

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 27 (1935)
Heft: 3

Artikel: Le droit des syndicats de procéder à des exclusions
Autor: Gysin, Arnold
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384006>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'artisanat qui, aujourd'hui, sont déjà surendettées, seraient vouées à la ruine complète. Elle n'est *psychologiquement* pas praticable, parce que la pression qui s'exerce sur les prix depuis des années entrave toute notre vie économique et détraque les nerfs du peuple. Elle n'est *politiquement* pas praticable pour notre Etat, parce que, dans son désespoir, le peuple se détournerait de la démocratie incapable de lui assurer une existence suffisante.

Voilà pourquoi l'*initiative de crise* a été lancée par la classe ouvrière, d'entente avec les paysans et les employés. L'initiative de crise veut précisément éviter la déflation et la dévaluation. En organisant la lutte contre la crise, il sera possible de maintenir intacte notre économie travaillant pour le marché indigène et de promouvoir notre exportation par des mesures de soutien que prendra l'Etat aussi longtemps que durera la période de dépression. A mon avis, l'initiative de crise est le seul moyen susceptible de mettre un terme à la politique de baisse sans dévaluer le franc suisse. Il n'y a pas de divergence de vues au sein de la classe ouvrière quant à la voie à suivre. Les avis paraissent partagés au sujet de la dépréciation de notre monnaie. Si la politique que préconise l'initiative de crise est impossible par suite de l'opposition de la haute finance, le problème de la dévaluation se posera à nouveau, car la classe ouvrière ne pourra, en tout état de cause, pas tolérer que l'on poursuive la politique de baisse des prix et des salaires. Toujours est-il que si l'on réussit à mobiliser toutes les forces opposées à cette politique de baisse, — cela doit être possible — l'initiative de crise sera acceptée et réalisée.

Le droit des syndicats de procéder à des exclusions.

Par *Arnold Gysin*.

La *liberté de mouvement* est la base du développement du mouvement ouvrier. Elle seule permet aux organisations de s'étendre et d'agir dans l'intérêt du progrès. C'est pourquoi les adversaires du progrès et du mouvement ouvrier cherchent à limiter et à supprimer cette liberté de mouvement. Cette tendance trouve son expression extrême dans l'interdiction des syndicats libres, dans la synchronisation de l'activité des fédérations et dans la domination, par un Etat fasciste ou corporatif, des organisations « ersatz » qu'il crée lui-même. C'est ainsi que s'opposent d'une part la liberté de mouvement en tant qu'élément vital du mouvement ouvrier, de l'autre la stabilisation et la stérilisation de ses forces, dont le but est de supprimer la fonction historique du mouvement ouvrier.

I.

Les principes du *droit d'association* et de *l'autonomie des associations* sont les expressions juridiques de la liberté de mouvement du mouvement ouvrier. Malgré l'analogie des expressions, il faut entendre par là deux choses qu'il convient, du point de vue juridique, de séparer nettement, bien qu'elles soient en rapport étroit.

Le droit d'association est un principe de *droit public*, garanti par la Constitution fédérale et par plusieurs constitutions cantonales. Il signifie que l'État ne peut empêcher ni entraver la constitution d'associations privées, qu'il ne peut ni placer leur existence sous son contrôle, ni se mêler de leurs affaires d'administration. Transposé sur le terrain du mouvement syndical, ce droit prend la forme du *droit de coalition*; sur le terrain politique, il prend celle du *droit de réunion*. Il est vrai que ce dernier droit est contesté, en tant que principe de droit fédéral, par une tendance dominante de la jurisprudence actuelle. Le Tribunal fédéral, depuis des dizaines d'années, prend une position d'attente, réservée, aucun cas d'espèce ne l'ayant encore obligé jusqu'à aujourd'hui à se prononcer catégoriquement. Au surplus, il va de soi que les *limites* du droit d'association sont matière à discussion et que le juriste, qui doit les déterminer, s'inspire pour ce faire de ses conceptions particulières sur la vie et le monde.

Avec ce droit d'association du droit public va de pair *l'autonomie des associations*, qui a sa source dans le droit privé. Elle oblige l'État à accorder aux associations le pouvoir et la capacité juridiques de réglementer *elles-mêmes* — c'est-à-dire de manière autonome — leur existence et leurs rapports juridiques, par leurs statuts et décisions. Cette autonomie, qui n'est probablement nulle part aussi accentuée qu'en Suisse, entraîne la faculté pour la communauté des membres de déterminer elle-même le but et les moyens de l'association. Il en résulte aussi un large affranchissement de toutes formes et formalités gênantes lors de la création de l'association et au cours de son activité, et enfin la faculté de déterminer librement l'organisation et les autres moyens permettant à l'association de poursuivre son but.

Mais avant tout, il en découle pour l'association le droit d'édicter librement des dispositions sur *l'admission, la démission et l'exclusion des membres*. Il est vrai qu'il résulte également de cette autonomie que, suivant les dispositions introduites dans les statuts, l'association ou ses membres peuvent être liés par certaines obligations stipulées par eux-mêmes, telles par exemple des dispositions en vertu desquelles seules certaines catégories de personnes *peuvent* être admises ou en vertu desquelles les candidats *doivent* être admis s'ils remplissent certaines conditions. On pourrait citer encore des dispositions qui, dans une légère mesure, entravent la démission, ou d'autres qui rendent difficile l'exclusion ou bien la subordonnent à la décision d'une série d'instances. Il peut arriver aussi pour des sociétés se trouvant à la limite du terrain régi par

le droit d'association, que l'*Etat* lui-même prescrive de telles obligations, par exemple pour les caisses-maladie organisées sous forme d'associations. Mais les sociétés se trouvant sur ce terrain-limite ne sont que de rares exceptions. D'une manière générale, le droit en matière d'associations est dominé par le principe de l'autonomie. Exception faite de quelques dispositions impératives de la loi, peu nombreuses, le droit suisse en matière d'associations n'est qu'un *droit supplétif* qui n'intervient que si les règles édictées par l'association sont incomplètes ou manquent de clarté.

Tout cela est la conséquence du fait que les associations privées, et en particulier les syndicats, sont des *institutions de droit privé qui renoncent à toute compétence de droit public*. C'est pourquoi l'appât des « compétences » qu'offrent certains « amis » des fédérations professionnelles, représente pour ces dernières une tentation mortellement dangereuse de faire un pas décisif vers la perte de la liberté. Tant que le mouvement syndical verra clair, il évitera soigneusement ce pas sur la pente glissante où plus rien n'arrête.

II.

Le *droit d'exclusion*, exercé contre des membres qui nuisent à l'organisation, représente un chapitre particulièrement important de l'autonomie syndicale. Pour s'en rendre compte, il suffit de songer à ce que cela signifierait pour les syndicats si des ennemis du syndicalisme, poursuivant le but de diviser ou de synchroniser les syndicats, pouvaient rester dans l'organisation contre la volonté de cette dernière, pour la miner et la détruire de l'intérieur. Que cette tendance existe, les cas Heuberger et Stindt, par exemple, le montrent bien. Il s'agit là en effet de syndiqués exclus à cause de leur activité anti-syndicale (communiste ou frontiste), qui ont *cherché à imposer leur présence aux syndicats en recourant à l'office du juge*. Se basant sur le principe de l'autonomie des associations, les tribunaux, d'une manière générale, ont garanti le droit d'exclusion contre les atteintes qu'on a prétendu lui porter de cette manière. Il devient d'autant plus important d'analyser et d'exposer avec clarté la situation juridique dans ce domaine. Nous nous occuperons d'abord des syndicats organisés en *associations*, brièvement ensuite de la *société coopérative* en tant que forme juridique de certains syndicats.

1.

Un premier principe du droit en matière d'associations veut qu'à défaut d'une disposition statutaire le syndicat ait, *de par la loi*, le droit d'exclure un membre. Mais la loi (C. C. S., art. 72) ne permet cette décision que si elle est basée sur de *justes motifs*. Dans les rares cas, où les statuts sont entièrement muets sur la question de l'exclusion, celle-ci ne peut être prononcée que par l'assemblée générale (et non pas, par exemple, par le comité). Après quoi l'exclu peut soumettre l'exclusion à l'examen sans

réserve du tribunal et, si tout motif pertinent d'exclusion fait défaut, il peut la faire annuler par le juge. Aussi bien serait-il très fâcheux pour un syndicat d'omettre dans ses statuts la question de l'exclusion. Il serait ainsi livré à l'*appréciation* du juge, qui, au gré de ses conceptions, estimerait qu'il n'y a pas de juste motif d'exclusion. Dans cet ordre d'idées, le Tribunal fédéral a déjà prononcé que les syndicats sont des associations où les droits des membres sont si précieux que l'exclusion du syndicat doit être examinée, par principe, très attentivement, pour autant que seule la *loi* entre en considération (Arrêts du Tribunal fédéral, 57 II 125).

2.

Ce qui est, du point de vue pratique, beaucoup plus important, c'est que les *statuts* peuvent régler la question de l'exclusion avec une presque entière liberté. Cela assure presque toujours au syndicat une liberté de mouvement très grande vis-à-vis des membres et du juge. Nous y reviendrons. Tout d'abord, il faut constater que les statuts, dans l'intérêt du membre même, prévoient certaines *entraves* à l'exclusion. Il faut songer en premier lieu aux dispositions d'*organisation* des statuts concernant la procédure d'exclusion.

Il faut citer les dispositions statutaires qui assurent expressément à celui qui est menacé d'exclusion le droit de se défendre et de se justifier avant que n'intervienne la décision (p. ex. statuts de la Fédération des employés des P. T. T., art. 18, ch. 3). Ensuite, cette disposition assez fréquente est importante, qui exige pour l'exclusion une majorité d'une certaine quotité (F. O. M. H., art. 7; Fédération des ouvriers du textile, art. 9; Fédération des employés des P. T. T., art. 18). Ou bien encore on dispose que l'exclusion doit être communiquée par écrit ou même par lettre recommandée (F. O. B. B., art. 11, ch. 1; S. E. V., art. 6; F. O. M. H., art. 8, V. P. O. D., art. 5). Cette disposition est une garantie de validité de l'exclusion, dans tous les cas où le délai pour un recours éventuel à une instance syndicale supérieure commence à courir dès la communication écrite de l'exclusion (F. O. M. H., art. 8).

Mais avant tout, les statuts rendent fréquemment l'exclusion plus difficile en prévoyant en faveur des membres des *voies de recours* ou la *compétence de plusieurs instances successives*. Du point de vue pratique, ce point est important et mérite d'être examiné de plus près: il y a d'abord, pour protéger les membres, une disposition fréquente en vertu de laquelle la *section* et le *comité central* doivent collaborer pour prononcer une exclusion. Au reste, le comité central est également presque toujours en droit de prononcer *seul* (de lui-même), donc même au cas où il n'y aurait aucune proposition de la section à ce sujet. Dans cette mesure, il n'y a donc pas d'instances successives à proprement parler. Mais le recours ou l'appel à une instance syndicale supérieure est très répandu.

Ces instances de recours sont organisées très diversement. On a prévu souvent une commission de recours particulière (F. O. B. B., F. C. T. A., Fédération des ouvriers du textile) ou un tribunal arbitral fédératif (V. P. O. D.). C'est aussi, éventuellement, un comité central étendu, une conférence des présidents ou un congrès qui prononce en dernier ressort. Dans ces derniers cas, on a prévu souvent *deux instances* de recours. Dans la F. O. M. H., par exemple, le recours est adressé d'abord au comité central étendu et ensuite au congrès; dans la F. O. B. B., l'exclu peut recourir d'abord à la commission de recours et ensuite au congrès. Par contre, l'article 16, ch. 4, des statuts de la F. C. T. A. n'est pas très clair, car le congrès y est désigné comme instance de recours *en même temps* que la commission de recours et le texte ne dit pas s'il s'agit là d'instances successives.

Il va sans dire que tous les statuts sont défectueux, qui ne prévoient pas un *délai de recours déterminé*. Le défaut de délai est particulièrement déplorable dans les cas où une assemblée des délégués (congrès), qui ne se réunit que rarement, doit prononcer en dernier ressort. Car si, en vertu des statuts, cette instance supérieure ne se réunit que tous les 2 ou 3 ans, la question est incertaine de savoir si l'exclu peut encore éventuellement déclarer recourir très longtemps après la décision de l'instance inférieure. C'est ainsi, par exemple, qu'un membre de la F. O. B. B., exclu le 11 novembre 1927 par la commission de recours, en a appelé le 5 juin 1928 au congrès ayant lieu ce mois-là. Il aurait pu attendre beaucoup plus longtemps encore si par hasard le congrès ne s'était réuni qu'au printemps 1929. Il est vrai que le plus souvent on a prévu cette disposition très pratique qui veut que les droits du recourant soient suspendus durant la procédure de recours. Mais le Tribunal fédéral a prononcé qu'à défaut de dispositions contraires expresses des statuts le recourant reste *membre* jusqu'à expiration de la dernière possibilité de recours (A. T. F. 57 II 125). Pour cette simple raison déjà, on devrait prévoir un *court délai*, courant dès la communication de la décision de la première instance de recours, dans tous les cas où il y a possibilité d'en appeler à un congrès. Les syndicats auraient tort de se contenter de l'espoir que le *juge* admettra de son propre chef la limitation du délai.

Indépendamment des délais statutaires susindiqués il y a encore le *délai légal pour attaquer en justice la décision prise*. Il court dès la communication ou plutôt dès la connaissance de la décision de la *dernière instance* syndicale et il est d'un mois (C. C. S., art. 75; A. T. F. 51 II 239).

3.

Nous avons examiné jusqu'ici de quelle manière les statuts rendent *difficile* l'exclusion. Il s'agit donc en premier lieu de la suite des instances successives, puisque le membre exclu pourrait invoquer en tribunal le « déni de justice » au cas où toutes

les instances statutaires ne se seraient pas prononcées sur l'exclusion, ensuite d'un recours déposé à temps. Il pourrait donc résulter d'une irrégularité de forme cette situation déplorable, que le membre exclu pût s'imposer à l'organisation, par jugement, jusqu'à la prochaine réunion de l'instance compétente. Ces difficultés, il est vrai, sont atténuées par le fait que les statuts prévoient très souvent une exclusion *extraordinaire*, immédiate et sans forme, dans certains cas particuliers (p. ex. retard dans le versement des cotisations, recours soudain à une action judiciaire contre son propre syndicat). Dans ces cas, il n'y a aucun droit de recours d'aucune sorte. S'il entend se défendre, le membre visé doit s'adresser directement au juge.

Nous en arrivons ainsi à examiner de quelle manière les statuts peuvent *faciliter* l'exclusion. Remarquons d'emblée que s'ils le veulent, les statuts peuvent assurer une liberté complète en matière d'exclusion. Selon l'article 72 C. C. S., les statuts « peuvent permettre l'exclusion sans indication de motifs ». Ainsi donc, s'il le voulait, un syndicat pourrait, en matière d'exclusion, non seulement renoncer à toute forme de procédure, mais encore disposer simplement dans ses statuts que l'exclusion peut être prononcée en tout temps par la section (resp. le comité central) *en toute liberté d'appréciation et sans indication des motifs*. S'il est vrai qu'on donne ainsi à la majorité du moment un pouvoir énorme, cela signifie aussi pour le syndicat un maximum d'affranchissement de toute immixtion du juge. Le juge ne peut en effet annuler une telle décision que si la majorité exigée ne s'est pas manifestée au sein de l'instance compétente, ou encore si cette dernière n'a pas été convoquée conformément aux statuts.

A ma connaissance, aucun syndicat jusqu'ici n'a encore tiré de sa méfiance à l'égard du contrôle de l'Etat cette conséquence extrême. Sans doute parce que d'une manière générale les tribunaux ne jugent pas encore en ennemis des syndicats. Cependant, presque tous les statuts énumèrent des *motifs d'exclusion déterminés* (violation des décisions ou statuts, tort causé au syndicat, fraude, briseurs de grève, abus de confiance, retard dans le versement des cotisations, etc.). Cette énumération de motifs d'exclusion déterminés a une grande importance juridique. Elle a pour effet que le juge ne peut plus examiner s'il y a véritablement un « juste motif » d'exclusion au sens de la *loi*. Il suffit que les organes compétents de syndicat aient pu *admettre de bonne foi*, qu'il existait en l'espèce un motif *statutaire*. Le juge n'a donc plus rien à examiner, si ce n'est la forme de l'exclusion. Il n'a, par exemple, pas à juger *lui-même* de l'existence du motif invoqué. *C'est ainsi que l'énumération des motifs entraîne une grande liberté pour le syndicat*, particulièrement lorsque ces motifs sont énumérés d'une manière très complète par les statuts (p. ex. comme par ceux du syndicat des typographes). C'est le cas plus particulièrement encore *lorsqu'on ajoute aux motifs spéciaux des motifs généraux*,

comme par exemple « la violation des statuts » ou « le tort causé d'une manière générale à la classe ouvrière organisée dans les syndicats ».

Au surplus les statuts peuvent aussi *disposer que l'examen de l'exclusion par le juge est exclu* (Arrêt de la Cour d'Appel du canton de Berne du 6 juillet 1934 dans la cause Heuberger, en matière de droit sur les sociétés coopératives, il est vrai). Une telle disposition n'a toutefois pas une validité absolue, puisque l'article 75 C. C. S. assure impérativement le droit d'attaquer toute décision en justice. Mais elle n'en réduit pas moins au minimum le pouvoir d'examen du juge. Pour obtenir une indépendance maximale à l'égard de l'Etat, il convient de prévoir comme seule instance de recours compétente un *tribunal arbitral neutre* (p. ex. une commission désignée par l'Union syndicale suisse). Pour tenir compte des codes de procédure cantonaux, il faudrait, dans ce cas, exiger de tout membre une déclaration écrite d'adhésion, stipulant qu'en cas de litige avec le syndicat la commission arbitrale tranche *définitivement*, à l'exclusion de toute action civile.

4.

De ce qui précède, il résulte — exception faite de quelques questions que nous discuterons plus loin — que les tribunaux n'interviennent que dans une faible mesure dans les exclusions prononcées par les syndicats. La loi (C. C. S. art. 72, al. 2) dit expressément que dans les cas où l'exclusion a été prononcée en vertu de motifs statutaires, elle ne peut être attaquée en justice à cause de ces motifs. En matière de droit des associations comme aussi de droit des sociétés coopératives, les tribunaux ne peuvent donc pas contrôler la pertinence des motifs d'exclusion. Le tribunal ne pourrait admettre les conclusions d'une action que dans le cas où l'on aurait admis l'existence d'un motif statutaire manifestement par pur *prétexte arbitraire*. C'est pourquoi dans ces cas il est superflu, voire même de nature à créer une confusion juridique (ainsi p. ex. dans le jugement de la cause Heuberger, juste dans son résultat), que le jugement énumère des considérants détaillés sur la justification de l'exclusion. C'est s'abaisser au niveau d'une simple avocasserie que de vouloir faire jouer le *principe de la neutralité des syndicats* contre les motifs d'exclusion, ainsi que le font des juristes frontistes dans le cas Stindt. Tout juriste sait (ou devrait savoir) que des dispositions spéciales l'emportent sur des dispositions générales et les limitent. Aussi bien, lorsque les statuts de la Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment — pour citer cet exemple concret — énumèrent à leur art. 10 les motifs *spéciaux* d'exclusion, cette dernière peut être prononcée dans *tous* les cas où ces motifs existent. Ainsi donc, le principe *général* de la neutralité est limité par ces faits et ces motifs *spéciaux*, pour autant qu'on se trouve en présence par exemple d'« actes contraires aux intérêts de la fédération ou du mouvement

ouvrier en général ». Comme on sait que les frontistes et les fascistes cherchent à détruire l'autonomie des syndicats, il va de soi que tout syndicat est autorisé, du fait de son autonomie, à exclure les membres d'organisations semblables sans que le juge soit en droit d'examiner la validité de l'exclusion autrement que du point de vue formel. Il suffit que les statuts prévoient comme motif d'exclusion le tort causé au syndicat. Car ces dispositions statutaires sont là pour protéger les syndicats *autonomes* et pour éviter que cette *autonomie* ne soit menacée. C'est une conséquence absolument naturelle et logique qu'une association autonome soit en droit de sauvegarder son autonomie même en excluant en tout temps les adversaires de l'autonomie qui se seraient glissés dans ses rangs. Cela, le juge devrait l'admettre sans autre même si les statuts ne prévoyaient pas l'exclusion pour tort causé au syndicat. Il est naturellement faux du point de vue juridique de vouloir invoquer à cet égard le principe constitutionnel de la liberté de conscience et de croyance. Il est connu que ce principe ne vaut qu'à l'égard d'abus de pouvoir de l'*Etat*; aussi bien ne donne-t-il à personne le droit de s'imposer à une association ou à une société privée où il n'a pas sa place, pour y jouer un jour le rôle du coucou qui fait couver ses œufs par d'autres.

III.

Pour terminer, mentionnons encore quelques complications du droit d'exclusion, que nous avons passées sous silence jusqu'ici dans un but de simplification et de clarté. Nous nous bornerons à une énumération sommaire, nous réservant d'examiner plus tard ce domaine d'une manière plus particulière.

Il importe de signaler avant tout qu'en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents les caisses-maladie reconnues n'ont pas seulement l'obligation d'admettre toute personne qui remplit les conditions statutaires, mais encore qu'elles ne peuvent prononcer aucune exclusion « pour des motifs confessionnels ou politiques ». Lorsqu'un syndicat a organisé une telle caisse, la question se pose donc de savoir si l'exclusion du syndicat peut être prononcée, si elle entraîne du même coup la perte des droits de membre de la caisse. L'Office fédéral des assurances sociales a prononcé le 31 décembre 1931, dans la cause Robert Bielser, que pour tort causé au syndicat un membre peut également être exclu de la caisse-maladie et qu'il n'y a pas là, même s'il s'y mêle des divergences politiques, une exclusion politique au sens de l'article 11. Cette décision est d'autant plus importante que la caisse-maladie du syndicat des typographes, dont il s'agit en l'espèce, est une société coopérative *indépendante* du syndicat. Il en résulte, juridiquement, que l'exclusion peut être prononcée plus facilement encore lorsque la caisse-maladie ne constitue pas un élément indépendant du syndicat mais un complexe *relativement* particulier seulement de l'organisation dans son ensemble. Mais, dans l'un et

l'autre cas, il est naturellement recommandable de disposer expressément dans les statuts que la sortie du syndicat entraîne automatiquement la sortie de la caisse (ainsi p. ex. l'article 12 des statuts de la caisse-maladie et au décès de la Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment).

Sont importantes encore les *conséquences financières* de la sortie, précisément en égard aux droits des membres des caisses-maladie et chômage des syndicats. Nous ne considérons ici que les conséquences juridiques, dans la mesure où elles découlent du droit en matière d'associations. Il faut dire à ce sujet que la législation fédérale (p. ex. sur l'assurance-chômage) peut établir des dispositions de nature à modifier la situation. La loi sur les contrats d'assurance peut éventuellement jouer un rôle, lorsque par exemple une association a organisé une caisse d'assurance-vieillesse, invalidité et au décès dont les membres sont *assurés séparément par contrats* passés avec des institutions soumises au contrôle fédéral sur les sociétés d'assurance. Abstraction faite de ces réserves, on peut affirmer que le droit en matière d'associations dispose que *les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association* — sauf si les statuts disposent expressément le contraire (art. 73 C. C. S.). Ainsi donc, même si les statuts du syndicat ne prévoyaient pas que les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir de la fédération ou de ses diverses caisses, cela résulterait de la loi. Et il en serait ainsi même pour les caisses organisées en personnes juridiques indépendantes. Il est vrai que le plus souvent la non-indemnisation en cas de sortie est prévue expressément (l'article 8 des dispositions d'exécution de la caisse-assurance et au décès de la F. O. M. H. dispose que la démission de la fédération ou le transfert dans une autre fédération entraînent la perte de tout droit à l'avoir de cette caisse; l'article 4 des statuts de la caisse d'assurance-accidents de la F. O. M. H. est analogue). Si l'on songe que les cotisations que doit ainsi abandonner un membre sortant peuvent atteindre plusieurs centaines de francs, on en déduira que cette situation juridique a pour effet une consolidation organique des syndicats. Il y a ici une compensation pour le défaut d'obstacles à l'exclusion et pour le manque de longs délais de notification de la démission, tels qu'on les trouve fréquemment dans les organisations paysannes.

Pour terminer, quelques remarques encore au sujet des syndicats organisés en *sociétés coopératives*. Les syndicats *peuvent* s'organiser en sociétés coopératives et s'inscrire en cette qualité au registre du commerce. C'est un cas exceptionnel, il est vrai. C'est celui, par exemple, du syndicat des typographes. Si une fédération a constitué une caisse *indépendante*, celle-ci — excepté les caisses-maladie — *doit* être organisée en société coopérative si on veut lui donner la personnalité juridique. De ce point de vue, la caisse d'assurance de la Fédération suisse des cheminots est organisée correctement (art. 40 des statuts).

Le droit sur les sociétés coopératives ne s'écarte que partiellement de celui sur les associations dans la question de l'exclusion. Actuellement, une différence importante réside dans le droit qu'assure à tout membre une disposition impérative de l'article 685 C. O. de faire prononcer par le juge (!) l'exclusion d'un autre membre, pourvu qu'il y ait de justes motifs. Cette disposition singulière ne joue pas un grand rôle pratiquement. C'est pourquoi elle a été biffée à juste titre dans le projet de revision du Code des obligations. Mais, pour le surplus, la jurisprudence des tribunaux permet aux sociétés coopératives de prononcer l'exclusion d'un membre dans les mêmes conditions que les associations. Même la présomption de la non-indemnisation en cas de sortie se retrouve également dans le droit sur les sociétés coopératives.

Par contre, dans le *droit sur les sociétés coopératives en revision* — notamment dans le projet conçu par le Conseil national — le droit d'exclusion est *limité*, par égard pour les intérêts économiques souvent importants des membres mêmes des sociétés coopératives. Il est vrai que le principe de la non-indemnisation en cas de sortie est maintenu. Mais les statuts ne peuvent plus prévoir d'exclusion sans indication des motifs. En outre, l'exclusion par simple décision du comité est supprimée et l'assemblée générale est imposée comme organe compétent à cet égard. Enfin, le droit d'examen du juge est plus étendu que celui institué par le droit sur les associations.

Dans *un sens*, il est vrai, le futur droit sur les sociétés coopératives étendra l'autonomie de la société vis-à-vis de ses membres beaucoup plus que le droit sur les associations. Ce sera l'effet des obligations considérables que les futurs statuts pourront imposer au coopérateur. Toutefois, il est douteux que les syndicats puissent faire grand usage de ces dispositions. Sauf modifications futures, l'association demeurera dans l'avenir également la forme principale du mouvement syndical, peut-être plus encore qu'aujourd'hui.

Pour ceux qui ne comprennent pas suffisamment encore les principes de l'autonomie des fédérations, le problème de l'exclusion des membres qui leur causent du tort, examiné ici, devrait être un exemple de l'importance considérable de la liberté des syndicats.